



Document de consultation:
Éléments proposés d'un règlement visant à
dresser la liste des principaux stocks de poissons
et à décrire les exigences relatives aux plans de
rétablissement des stocks de poissons



Contexte : Projet de loi C-68 et règlements proposés

- En juin 2018, la Chambre des communes a adopté des modifications à la *Loi sur les pêches* (projet de loi C-68), lesquelles sont actuellement à l'étude au Sénat.
- Ces modifications comprennent de nouvelles dispositions et exigences relatives aux stocks de poissons, qui visent à :
 - maintenir les principaux stocks de poissons aux niveaux requis pour promouvoir la durabilité (article 6.1);
 - élaborer et mettre en œuvre des plans de rétablissement des stocks qui ont décliné jusqu'à leur zone critique (article 6.2);
 - prescrire la liste des principaux stocks auxquels s'appliquent les articles 6.1 et 6.2 (article 6.3).
- Les modifications comprennent également de nouveaux pouvoirs pour élaborer des règlements concernant le rétablissement (alinéa 43(1)b.1).



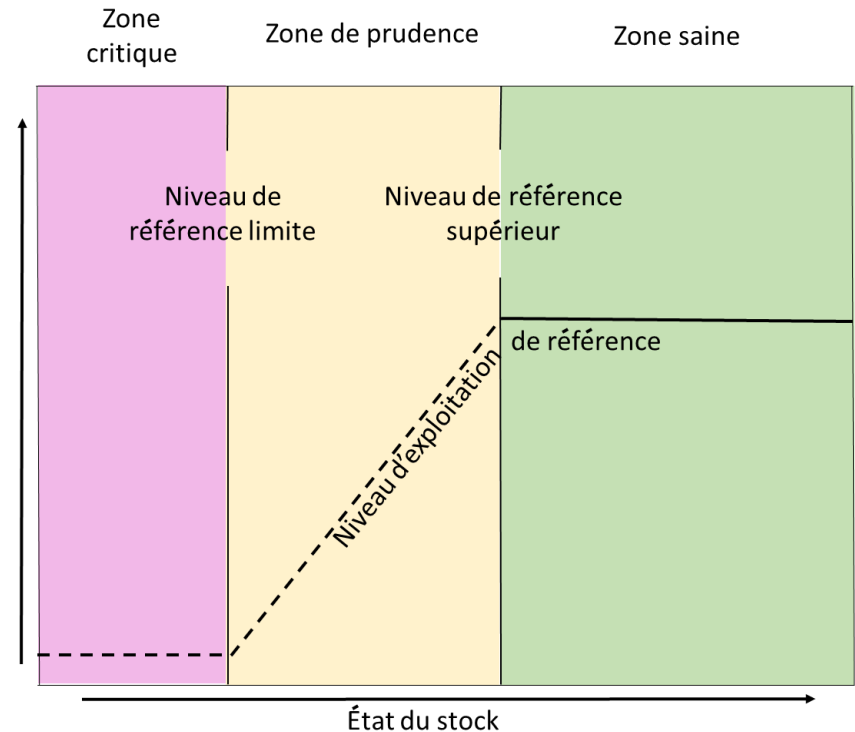
Contexte : Cadre actuel de gestion des pêches

- Le MPO gère les pêches dans le cadre du processus de planification de la gestion intégrée des pêches, guidé par les politiques du Cadre pour la pêche durable (CPD). L'une des politiques du CPD, la Politique sur l'approche de précaution (AP) de 2009, établit la façon d'établir les niveaux de récolte en utilisant des règles préétablies pour tenir compte des incertitudes et des risques.
- Pour appliquer la Politique sur l'AP à un stock, le MPO détermine les points de référence et les règles de contrôle de la récolte pour ce stock. Ces composantes sont appelées le cadre PA d'un stock. Les composantes de la Politique sur l'AP sont illustrées à la diapositive suivante.
- Les objectifs généraux de la Politique sur l'AP sont les suivants : (1) gérer les récoltes d'un stock afin de maintenir son abondance à des niveaux sains et d'éviter la surpêche; (2) si un stock décline, appliquer des règles préétablies pour réduire la mortalité par pêche afin de faire croître le stock et d'empêcher que le stock décline à son point de référence limite (PRL); (3) si un stock descend en deçà du PRL de la zone critique, appliquer un plan de rétablissement afin que le stock dépasse son PRL et sorte de la zone critique.
- En 2017, le MPO a lancé et affiché sur son site Web un plan de travail annuel visant à achever les plans de rétablissement des stocks épuisés et à élaborer des composantes d'AP pour les stocks qui n'en ont pas. Ce plan de travail sera mis à jour chaque année avec de nouvelles priorités.
- Les dispositions proposées concernant les stocks de poissons dans le projet de loi C-68 et le règlement proposé (qui fait l'objet du présent document) renforceront le cadre de gestion actuel des pêches en établissant des exigences contraignantes pour le maintien des stocks et pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans de rétablissement des stocks épuisés. Pour respecter les dispositions proposées concernant les stocks de poissons, le MPO appliquera la Politique sur l'AP à chaque stock de poisson qui est inscrit par règlement et assujetti à ces dispositions.



Contexte : Cadre de l'approche de précaution (2009)

- Le Canada s'est engagé à respecter l'AP en ce qui concerne les pêches dans l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs [entrée en vigueur en 2001].
 - Les signataires doivent appliquer l'AP en déterminant les points de référence spécifiques au stock... et les mesures à prendre en cas de dépassement des points de référence.*
- L'AP est une méthode de gestion des risques et définit la façon d'appliquer l'AP pour établir le total autorisé des captures pour une pêche.
- Composantes de l'AP : Trois zones d'état des stocks et trois points de référence, ainsi que les règles de contrôle de la récolte pour chaque zone.





Objectif du projet de règlement

- L'objectif du projet de règlement est de modifier le *Règlement de pêche (dispositions générales)* pour : i) prescrire les principaux stocks qui seront assujettis aux articles 6.1 et 6.2 du projet de loi C-68; ii) établir les exigences des plans de rétablissement qui sont lancés en vertu du paragraphe 6.2(1) du projet de loi C-68.
- Ce qui suit décrit les deux parties du projet de règlement :

A. Prescription d'une liste des principaux stocks

- Les dispositions du projet de loi C-68 concernant les stocks de poissons (articles 6.1 et 6.2) ne s'appliqueront qu'aux principaux stocks de poissons visés par règlement. L'article 6.1 exige que le ministre maintienne les stocks aux niveaux nécessaires pour promouvoir la durabilité, et l'article 6.2 exige que le ministre élabore et mette en œuvre des plans de rétablissement des stocks épuisés. Le règlement proposé comprendra le premier lot de stocks majeurs (c.-à-d. le premier lot) qui sera assujetti aux dispositions proposées pour les stocks de poissons.

B. Les exigences relatives aux plans de rétablissement des stocks à leur point de référence limite ou en deçà de celui-ci

- Cette partie du règlement proposé contiendra :
 - Le contenu obligatoire proposé d'un plan de rétablissement tiré du document « Directives d'élaboration d'un plan de rétablissement conforme au Cadre de l'approche de précaution de 2013 » ([Directives de rétablissement de 2013](#)).
 - Le calendrier de mise en place d'un plan une fois que l'exigence d'un plan de rétablissement est déclenchée en application de l'article 6.2(1) et les exemptions pour prolonger le délai de mise en place d'un tel plan.



Contexte de la partie A du projet de règlement – Liste proposée des principaux stocks du premier lot

- Les 25 stocks du premier lot ont été sélectionnés à partir de la liste des 179 stocks majeurs recensés par le MPO dans son Étude sur la durabilité des pêches de 2018, à l'exception de deux stocks de saumons du Pacifique qui ne font pas actuellement partie du relevé.
- L'enquête du MPO porte sur les stocks de toutes les régions du Ministère. Les stocks comprennent des poissons, des saumons et des mammifères marins.
(<http://www.dfo-mpo.gc.ca/reports-rapports/regs/sff-cpd/survey-sondage/index-fr.html>).
- Ces 25 stocks de poissons sont composés de stocks dont l'état actuel est dans la zone saine de l'AP et de stocks pour lesquels le MPO s'est engagé à élaborer et à mettre en œuvre des plans de rétablissement. Ainsi, certains stocks seront assujettis à l'article 6.1 et d'autres aux dispositions de l'article 6.2.
- Cette combinaison et ce nombre de stocks constituent un groupe de stocks gérable avec lequel il est possible de mettre en application pour la première fois les dispositions proposées pour les stocks de poissons. Compte tenu de l'expérience acquise grâce à la mise en œuvre des dispositions relatives aux stocks de poissons pour ces stocks, un plus grand nombre de stocks sera envisagé pour de futurs lots.
- Au fil du temps, tous les principaux stocks seront ajoutés par règlement en lots et seront donc assujettis aux dispositions proposées pour les stocks de poissons dans le projet de loi C-68.



Projet de règlement – Partie A : Liste proposée des principaux stocks pour le premier lot

STOCK	RÉGION DU MPO AVEC CHEF DE FILE DE LA GESTION
Sébaste aux yeux jaunes – Population intérieure	Pacifique
Sébaste aux yeux jaunes – Population extérieure	Pacifique
Sébaste bocace	Pacifique
Crevette nordique – ZPC 6	Région de la capitale nationale
Morue – 4RS3Pn	Québec
Hareng – 4T (géniteurs du printemps)	Golfe
Merluce blanche – 4T	Golfe
Maquereau – Atlantique (divisions 3 et 4 de l’OPANO)	Région de la capitale nationale
Saumon quinnat – COIV	Pacifique
Morue – Nord (2J3KL)	Terre-Neuve-et-Labrador
Morue – Atlantique (3Ps)	Terre-Neuve-et-Labrador
Hareng de Haida Gwaii	Pacifique
Saumon quinnat de l’Okanagan	Pacifique
Saumon coho – Sud (intérieur)	Pacifique
Crabe des neiges, ZPC 12 (12, 18, 25, 26), 12E, 12F, 19	Golfe
Flétan de l’Atlantique – Divisions 3NOPS4VWX et 5	Maritimes
Sébaste – Unité 3	Maritimes
Pétoncle géant – Zone côtière, ZPP 28 (baie de Fundy)	Maritimes
Merlu argenté – 4VWX	Maritimes
Crabe des neiges – Plateau néo-écossais (nord-est de la Nouvelle-Écosse)	Maritimes
Crabe des neiges – Plateau néo-écossais (sud-est de la Nouvelle-Écosse)	Maritimes
Merlu du Pacifique	Pacifique
Crevette du golfe	Québec
Homard – Zones 19, 20 et 21 (Gaspé)	Québec
Morue charbonnière	Pacifique



Projet de règlement – Partie B : Contenu proposé des plans de rétablissement

Un plan de rétablissement exigé en application du paragraphe 6.2(1) doit contenir :

- Une description de l'état du stock, des tendances qu'il affiche et des raisons de son déclin.
- Des objectifs mesurables visant à reconstituer le stock avec des échéanciers pour l'atteinte des objectifs.
 - Les objectifs doivent définir l'état de rétablissement qui est souhaité ou ciblé, par exemple, l'état des stocks au-dessus du PRL, avec une probabilité raisonnable.
- Des mesures de gestion permettant d'atteindre les objectifs.
- Une méthode permettant de suivre les progrès dans l'atteinte des objectifs du plan de rétablissement.
- Une approche qui préconise d'examiner les objectifs et de les modifier s'ils ne sont pas atteints.



Projet de règlement – Partie B : Calendrier proposé pour l'élaboration des plans de rétablissement

- Un plan de rétablissement d'un stock prescrit doit être mis en place dans les 24 mois après que le ministre a mis en vigueur le paragraphe 6.2(1). Le paragraphe 6.2(1) entre en vigueur lorsque le ministre détermine que le stock inscrit a diminué jusqu'au PRL ou se situe sous le PRL. ([Politique concernant l'approche de précaution](#))
- L'échéancier peut être prolongé à 36 mois pour les raisons suivantes : recueillir et fournir des données scientifiques nécessaires à l'élaboration d'un plan de rétablissement, accorder plus de temps pour obtenir des commentaires des peuples autochtones au sujet du plan de rétablissement, et discuter avec d'autres administrations des mesures de gestion d'un stock partagé.



Prochaines étapes

- Veuillez faire parvenir vos commentaires sur le projet de règlement à :
[\[DFO.Rebuilding-Retablissement.MPO@dfo-mpo.gc.ca\]](mailto:DFO.Rebuilding-Retablissement.MPO@dfo-mpo.gc.ca)
- La date limite pour nous faire parvenir vos commentaires est le 15^{ème} février 2019.
- Le MPO prévoit l'éventuelle publication du règlement proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada* avant l'été 2019.
 - Il est à noter que les pouvoirs relatifs à ces règlements se trouvent dans le projet de loi C-68 et que, par conséquent, ces règlements ne seront pas publiés dans la *Gazette du Canada*, Partie 1, avant l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi C-68.